

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 401

présenté par

M. Ciotti, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Leclerc, M. Abad, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Valérie Boyer, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Savignat, M. Quentin, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door, M. Jean-Claude Bouchet, M. Straumann, M. Deflesselles, M. Hetzel, M. Masson, Mme Lacroute, Mme Tabarot, M. Bazin, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 50

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En nouvelle lecture, la Commission des lois a prévu qu'un recours pourra être formé devant le président de la chambre de l'instruction en cas de refus d'effacement anticipé des informations figurant dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Afin de pas alourdir le travail des juridictions, le présent amendement propose de supprimer cette disposition.